

Titre

CRD Lyon, 26 mai 2021

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 26 MAI 2021

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER,

Le Conseil de Discipline —section n° 1 est ainsi composé : Monsieur le Bâtonnier Frédéric MORTIMORE
Maîtres Xavier BLUNAT, Alban POUSSET-BOUGERE Sébastien THEVENET, Anne BERNADAC, Anthony SCARFOGLIERO, Laurence BENNETEAU-DESG ROIS, Vincent MEDAIL.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 10 novembre 2020, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de LYON.

Par délibération du 18 novembre 2020, le Conseil de l'Ordre du Barreau de LYON a désigné Maître Pierre-Jean FERRY pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Pierre-Jean FERRY a déposé son rapport en date du 10 mars 2021.

Maître X a été convoqué par citation d'huissier délivrée en date du 8 avril 2021, à comparaitre devant la section n° 1 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 28 avril 2021 à 14 h 00.

A l'audience du 28 avril 2021, Maître X est présent, assisté de son Conseil Maître Gaëlle DESAGE, Avocat au Barreau de Nantes.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est présent en sa qualité d'organe de poursuites.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et Gaëlle DESAGE acceptent la présence de Madame Cécile DUPARC.

Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER fait un rappel du dossier, objet de la poursuite, puis donne la parole à Maître X qui est entendu en ses explications.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est entendu en ses réquisitions. Il sollicite un blâme à l'encontre de Maître X

Maître X a la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 26 mai 2021.

Maitre X , Maître Gaëlle DESAGE, Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS et Madame Cécile DUPARC se retirent.

SUR QUOI,

1- SUR LES FAITS

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Lyon a fait citer Maitre X pour s'être rendu coupable de faits de violences volontaires exercées sur sa concubine et des faits de refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques, notamment de prises d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de Police selon les règles propres à chacun de ces fichiers, faits qui ont donné lieu à une condamnation pénale, puisque par ordonnance d'homologation rendue le 12 décembre 2019, Maître X a été condamné à la peine de quatre mois d'emprisonnement délictuels avec sursis.

Maitre X reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

S'agissant des faits de violences volontaires sur sa concubine, il explique qu'ils s'inscrivent dans un contexte qui s'est continuellement dégradé avec la mère de sa fille dont il est aujourd'hui séparé.

Il considère avoir une responsabilité morale dans la dégradation des relations avec son ancienne concubine mais rappelle que, s'il n'est pas question de faire le procès de celle-ci, il a été maltraité par elle, a subi de sa part des violences psychologiques qui l'ont fait basculer, ajoutant que cela ne peut en tout état de cause justifier ses propres violences.

Il reconnaît qu'il aurait dû fuir bien avant, mais il se trouvait alors dans une impasse, se séparer de sa concubine et craindre de perdre sa fille, ou tenter d'assumer son rôle de père dans un environnement délétère avec sa concubine.

Il reconnaît n'avoir pas réussi à faire le choix de partir, considérant devoir tenir bon pour sa fille.

Sans nier les violences physiques qui lui sont reprochées, il qualifie son comportement du 10 juin 2019 de sur-réaction aux maltraitances qu'il a lui-même subies, ce jour-là comme par le passé.

Depuis cette date, il s'est séparé de la mère de sa fille, a engagé avec elle un processus d'accord auprès du JAF, même s'il souligne que les choses ne sont pas simples avec la mère de sa fille qui remet en cause le protocole qui avait pourtant été bâti entre eux.

Il précise qu'il a également enclenché un processus de soins avec un thérapeute, au départ sur les raisons du passage à l'acte, lesquels ont depuis évolué puisqu'il considère que cette question des violences physiques qu'il a commises sur son ex-compagne est purgée désormais et il s'inscrit maintenant dans une démarche comportementale.

Maitre X précise que sa vie s'est arrêtée depuis deux ans, que cette affaire a eu des répercussions y compris sur son activité professionnelle et qu'après

la CRPC et l'ordonnance rendue, cette procédure représente la dernière étape avant de pouvoir définitivement tourner la page.

Il indique avoir conscience qu'il va vivre avec ce qu'il a fait envers son ancienne concubine.

S'agissant de son refus de prises d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies, Maître X explique qu'il se trouvait au moment de sa présentation devant les services de police dans un posture de désinvolture à l'égard de la plainte pour laquelle il avait été convoqué, précisant n'avoir pas conscience de la gravité de ses actes et de ce qu'il encourait à ce titre, raison pour laquelle il ne s'était d'ailleurs pas fait accompagner.

Ce n'est que lorsque la prise d'empreintes a été évoquée qu'il a demandé à pouvoir contacter un confrère pénaliste dont il attendait en réalité qu'il valide le refus qu'il souhaitait opposer à ce prélèvement, ce que ce confrère lui a confirmé, indiquant que cette question serait gérée plus tard.

C'est par la suite qu'il indique avoir pris la mesure des conséquences de son refus et il précise que lorsqu'une nouvelle demande de prélèvement lui a été transmise un an plus tard, il s'est rendu au commissariat pour que ceux-ci soient opérés.

Maître X évoque également la procédure pénale ayant précédé la procédure ordinaire.

S'il considère que le Parquet était fondé à le poursuivre eu égard à la gravité de ses actes dont il répète qu'il en a pris la pleine conscience, il considère que le quantum de la condamnation, qu'il a accepté, est excessif et que sa qualité d'avocat a contribué à aggraver la sanction prononcée à son encontre.

Il ressort de l'audience que les faits reprochés sont avérés d'autant qu'ils ont fait l'objet d'une condamnation pénale et constituent un manquement à l'honneur, à la probité, à la dignité et à la délicatesse imposée aux avocats, que ce soit dans leurs fonctions comme dans leur vie personnelle.

Quant à la procédure ordinaire qui lui vaut d'avoir été convoqué, il indique avoir conscience qu'être avocat est un état plus qu'une profession et que l'exemplarité attendue d'un avocat vaut tant durant son exercice professionnel que dans sa vie personnelle.

Il précise qu'il mesure parfaitement que le Conseil de Discipline a son devenir professionnel en main mais qu'il est confiant sur la justesse de la décision à venir.

2- SUR LA PEINE

Il convient tout d'abord de relever que les violences commises le 10 juin 2019 dont s'est rendu coupable Maître X tout autant que son refus de se soumettre aux opérations de prélèvements d'empreintes ont été sanctionnés par la Société par une peine de 4 mois d'emprisonnement délictuel avec sursis.

Maître X a reconnu les faits devant les services de police puis a accepté la sanction pénale proposée par le Procureur de la République, même s'il la considère excessive à raison de la combinaison de sa qualité d'avocat d'une part et de son refus de se soumettre aux prélèvements d'empreintes d'autre

part.

Sur le plan professionnel, Maître X est associé du cabinet ADP avec Maîtres ANTOINE et BELIN et exerce une activité de conseil et de contentieux auprès d'acteurs du secteur public local ; il est par ailleurs enseignant à l'Université dans plusieurs matières de droit public.

Sur le plan ordinal, Maître X n'est pas connu des services de l'Ordre et n'a jamais fait l'objet d'incident professionnel quelconque depuis le début de son exercice en mai 2004.

Il convient toutefois de relever que la gravité des faits reprochés à Me X est constitutive d'une atteinte grave et caractérisée aux principes essentiels de la profession, et plus particulièrement aux principes de dignité, d'honneur et de probité, justifiant une peine à la hauteur de ces violations des règles professionnelles des avocats.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON décide de prononcer à l'encontre de Maître X une peine d'interdiction d'exercer d'UN MOIS, assortie du sursis.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005,

Vu les articles 1.3 et 1.4 du RIN

Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,

Vu les pièces cotées du dossier,

Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X

Prononce à l'encontre de Maître X la peine d'interdiction d'exercer d'UN MOIS assortie du sursis.

A Lyon, le 26 mai 2021

Le Président de section

Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER

Le secrétaire de section

Maître Alban POUSSET-BOUGERE

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.